Mise en ligne le 9 juillet 2026

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260709-9-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 09-07-2026
Publication le : 09-07-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 2 juillet 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 26 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tullins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Mathias LAVOLE, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Nadège BROUILLET, Bruno MAHE, Claude PAZZELLI, Christian REYMOND, Janique FEUVRIER, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Yvan THIERY, Rachel KALLOU, Benoît LALIRE, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Maud AMOLINI, Ophélie GIROUD, Sana SOUISSI et Florian GRENIER.

Absents :

Madame Laurence VELLA a donné pouvoir à Madame Rachel KALLOU, Monsieur Yann DEBERNARDY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT, Madame Vanessa JORGE a donné pouvoir à Monsieur Stéphane ROYER, Monsieur Gérald CANTOURNET a donné pouvoir à Monsieur Florian GRENIER et Madame Agathe PASQUIER a donné pouvoir à Monsieur Benoît LALIRE.

Monsieur Florian GRENIER est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-9.1-105

Exécution d'office des travaux d'élagage, de taille, de débroussaillage ou d'entretien des haies, d'arbres et de plantations privées empiétant sur le domaine public communal en cas de carence des propriétaires

Monsieur le Mairie expose :

La Commune est régulièrement confrontée à des situations dans lesquelles des haies, arbres, arbustes ou autres plantations implantés sur des propriétés privées avancent sur les voies publiques, les trottoirs, les chemins communaux ou les espaces ouverts à la circulation du public.

Ces empiètements sont susceptibles de réduire la largeur utile des voies, de gêner le déplacement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules, de compromettre la visibilité des intersections et de la signalisation routière, de limiter l'efficacité de l'éclairage public et, plus généralement, de porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques. Cette mission implique de prévenir toute situation susceptible de créer un danger pour les usagers ou de compromettre le bon usage du domaine public.

.../...

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260709-9-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 09-07-2026
Publication le : 09-07-2026

Il rappelle également qu'en vertu de l'article L2213-1 du même Code, le Maire exerce la police de la circulation sur les voies communales et doit veiller au maintien de conditions normales de circulation et de sécurité pour l'ensemble des usagers. Cette compétence implique que les dépendances du domaine public demeurent libres de tout obstacle ou empiètement végétal susceptible d'entraver leur utilisation normale.

Les demandes adressées aux propriétaires concernés ne permettent pas toujours d'obtenir l'exécution des travaux nécessaires dans des délais compatibles avec les exigences de sécurité publique. Il apparaît dès lors nécessaire de permettre à la Commune d'intervenir rapidement lorsque les propriétaires négligents ne respectent pas leurs obligations malgré une mise en demeure régulière.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'une mise en demeure est restée sans résultat, le Maire peut faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies relevant de son pouvoir de police de la circulation et que les frais afférents à ces opérations sont mis à la charge des propriétaires défaillants.

La mise en œuvre de cette procédure constitue un moyen adapté pour garantir la sécurité des usagers, la préservation du domaine public communal et le respect des obligations incombant aux propriétaires riverains.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

- **APPROUVE** le principe de l'utilisation de la procédure d'exécution de travaux d'office en cas de carence des propriétaires concernant des travaux d'élagage, de taille, de débroussaillage ou d'entretien des haies, des arbres et plantations privées empiétant sur le domaine public communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 6 juillet 2026
Le Maire
Jean-Philippe VIALAT

